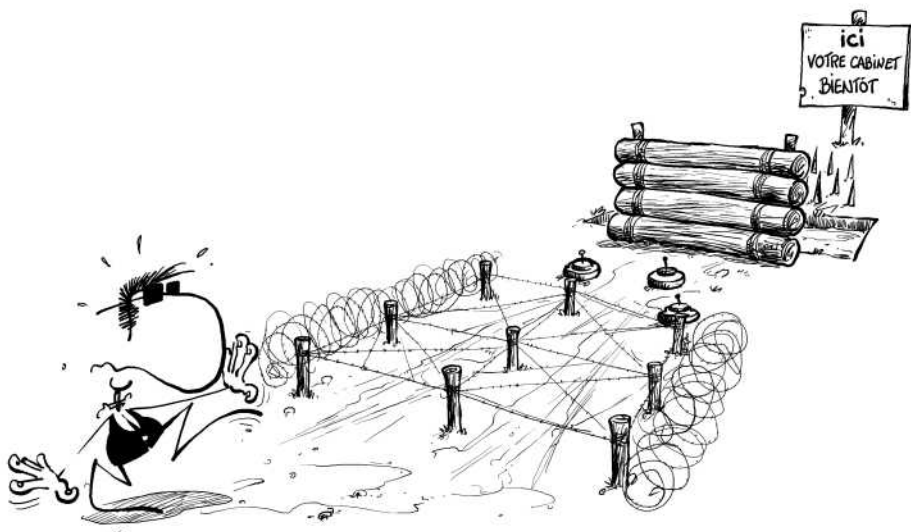


## OUVERTURE D'UN CABINET: MODE D'EMPLOI PRATIQUE POUR LA ROMANDIE



Janvier 2009  
Version n°2

## Avertissement

Compte tenu de la prolongation de la clause du besoin jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 de la nouvelle loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), et de ses implications sur certaines lois cantonales, il est possible que les démarches décrites ci-dessous viennent à changer un peu dans un avenir plus ou moins proche. En effet, de nombreuses lois cantonales vont entrer en vigueur durant l'année 2009.

Pour des informations à jour, nous vous invitons à vous adresser directement auprès du service de la santé publique de votre canton, dont les références se trouvent à la fin de cette brochure.

Pour toute remarque, vous pouvez nous contacter sur:

[asmav@asmav.ch](mailto:asmav@asmav.ch)

Les illustrations et le texte de cette brochure sont protégés et ne peuvent être utilisés, de quelque manière que ce soit, sans droit.

# OUVERTURE DE CABINET MODE D'EMPLOI PRATIQUE POUR LA ROMANDIE

## SOMMAIRE

<b>ABRÉVIATIONS ET TERMINOLOGIE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE: <i>aspects théoriques</i></b>	<b>6</b>
- Définitions	6
- Critères légaux pour l'obtention du droit de pratique à titre indépendant	8
- Critères légaux pour l'obtention du droit de pratique à charge de l'AOS	11
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE: <i>aspects pratiques</i></b>	<b>15</b>
- Check-list des documents pour une demande d'installation	
- Check-list des documents pour une demande de n° RCC	
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE: <i>questions-réponses (FAQS)</i></b>	<b>19</b>
- Associations professionnelles	19
- Équivalence des diplômes et titres étrangers	19
- Obligations professionnelles	20
- Conditions économiques	21
- Conditions asséculoologiques	21
- Critères de formation	22
- «Recrutement» de patients et publicité	23
- Santésuisse et code créancier	25
- Clause du besoin	25
- Cabinet de groupe	26
- Reprise de cabinet	27
- Radiologie ou laboratoire en cabinet	28
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE: <i>annexes</i></b>	<b>29</b>
- Adresses utiles	29
- Textes légaux applicables (références)	31
<b>RÉDACTION ET REMERCIEMENTS</b>	<b>33</b>

## ABRÉVIATIONS

dans l'ordre alphabétique:

- AELE Association européenne de libre-échange
- AOS Assurance obligatoire de soins (définie dans la LAMal)
- ASMAV Association suisse des médecins-assistant-e-s et chef-fe-s de clinique – section Vaud
  - CB «Clause du besoin» ou Ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.
  - FMH Fédération des médecins suisses (association faîtière du corps médical dont fait partie l'ASMAC).
- LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie
- LPMéd Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007)
- OFSP Office fédéral de la santé publique
  - RCC Registre des codes créanciers (cf. n° RCC, ancien «n° de concordat»).
  - SSP Service de la santé publique
  - SVM Société vaudoise de médecine
- TARMED Système unifié de tarification des prestations, valable pour toutes les prestations médicales ambulatoires à l'hôpital et dans le cabinet médical en Suisse.
  - UE Union européenne

## TERMINOLOGIE

Les termes définissant des personnes comme «le médecin» ou «le patient» s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## INTRODUCTION

Jusqu'au 4 juillet 2002, l'autorisation de pratiquer à titre indépendant donnait automatiquement droit aux médecins à un remboursement de leurs prestations par l'assurance obligatoire de soins (AOS). Depuis cette date, notamment afin d'écartier le risque supposé d'une forte augmentation du nombre de cabinets médicaux en Suisse par des médecins de l'Union européenne du fait de l'entrée en vigueur des accords sur la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance fédérale connue sous le nom de «clause du besoin». Celle-ci permet aux cantons de limiter les autorisations de facturer à l'AOS selon des critères de densité médicale. D'une validité de trois ans, elle a été prolongée une première fois en 2005, puis à nouveau le 5 juin 2008 par le Parlement fédéral. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2009. L'avenir de cette mesure n'est pas encore connu.

Cette brochure traite des démarches légales et administratives **valables en automne 2008** pour l'ouverture ou la reprise d'un cabinet médical. En effet, **de nombreuses lois cantonales sur la santé publique devraient changer durant l'année 2009**.

Les questions liées au financement d'un cabinet médical, à ses assurances ou à la prévoyance professionnelle n'y sont pas abordées. De nombreuses prestations couvrant ces problèmes sont déjà offertes par diverses organisations comme MediService-ASMAC ou FMH-Service par exemple.



## 1<sup>ère</sup> PARTIE: *aspects théoriques*

### DÉFINITIONS

#### **Autorisation de pratique à titre indépendant**

- L'autorisation de pratiquer la médecine de manière indépendante, c'est-à-dire sans être salarié, est délivrée par les **autorités sanitaires cantonales** sans limitation liée à la densité médicale.
- Elle permet de facturer à la charge de l'assurance militaire (AM), de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-accident (AA) et bien sûr à tout patient payant les honoraires de sa propre poche, mais pas à la charge de l'AOS.
- Elle ne peut être retirée que par l'autorité qui l'a délivrée.

#### **Droit de pratique à la charge de l'assurance obligatoire de soins (AOS)**

- Le droit de facturer des prestations à l'AOS est accordé par les **autorités sanitaires cantonales**. Ce droit est soumis à la «clause du besoin», dont l'application dépend de dispositions cantonales.
- Il y a «*dérogation à la clause du besoin*» ou «*exception à l'admission de pratiquer à la charge de l'assurance maladie obligatoire*» lorsque le canton accorde ce droit en dépassant le nombre limite de prestataires de soins prévu par l'ordonnance fédérale.
- Cette autorisation devient caduque si elle n'est pas utilisée dans un délai de 6 mois après sa délivrance. Ce délai peut être prolongé à 12 mois selon les cantons (cf. tableau en page 12). Dans la plupart des cantons (VD, FR, VS), on admet qu'il y a usage de l'autorisation lorsque le médecin a obtenu un code créancier auprès de SantéSuisse.

L'«*autorisation de pratique à titre indépendant*» et le «*droit de pratique à la charge de l'AOS*» sont deux éléments séparés. Le premier est nécessaire pour obtenir le deuxième, bien que les demandes puissent être faites simultanément (exception: canton de Neuchâtel, cf. page 13).

**Code créancier ou n° RCC** (appelé anciennement «n° de concordat»)

- Numéro de contrat liant un médecin à l'association faitière des assureurs-maladie suisses (santésuisse), pour permettre le remboursement de ses prestations par l'AOS. Ce contrat définit la valeur du point de remboursement, lequel est négocié dans chaque canton entre santésuisse et les sociétés cantonales de médecine. Pour cette raison, ce contrat entre santésuisse et le médecin est conclu via la société cantonale de médecine concernée mais sans qu'une affiliation à cette dernière ne soit nécessaire.
- Le n° RCC peut être demandé auprès de santésuisse dès que le droit de pratique à la charge de l'AOS a été accordé. Attention, sa délivrance n'est pas automatique!

Si santésuisse venait à ne pas délivrer de code créancier malgré l'obtention du droit cantonal de pratiquer à charge de l'AOS, le seul moyen de l'obliger à le faire est de prouver dans le cadre d'une procédure que l'assureur refuse de rembourser vos honoraires. Cf. page 25 (FAQS).

#### **N° EAN**

- N° d'article européen. Il s'agit d'un numéro que possède chaque prestataire de soins en Suisse. Ce numéro doit obligatoirement figurer sur la facturation TARMED. Il est automatiquement attribué lorsque l'on devient membre de la FMH (pour le connaître: [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) => français => Liste des médecins de la FMH).
- Si l'on n'est pas membre de la FMH, on peut l'obtenir auprès d'elle en faisant la demande par e-mail à [dml@fmh.ch](mailto:dml@fmh.ch) ou par téléphone au 031 359 11 11. Un émolument de 300.- francs est perçu pour les non-membres.

## Critères légaux pour la pratique médicale à titre indépendant

### CRITÈRES FÉDÉRAUX

Ils sont valables pour toute la Suisse (LPMéd):

- a) Etre titulaire d'un diplôme fédéral de médecine ou un diplôme équivalent (art. 36)
- b) Etre titulaire d'un titre postgrade fédéral ou un titre équivalent (art. 36)
- c) Etre «digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession». (art. 36)
- d) Obtenir une autorisation de pratique du canton dans lequel la profession médicale est exercée (art. 34)
- e) Contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle suffisante.

La LPMéd (art. 40) prévoit en outre une série de devoirs professionnels, notamment l'obligation de la formation continue, du respect du secret professionnel, de participer aux services d'urgence (gardes), etc. Le non-respect de ces devoirs peut entraîner des mesures disciplinaires allant de l'avertissement à l'interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant (art. 43 LPMéd).

L'évaluation de la reconnaissance des diplômes ou des titres de spécialistes étrangers est de la responsabilité de la Commission des professions médicales (MEBEKO), dont le secrétariat est rattaché à l'OFSP. Les demandes doivent lui être adressées. Cf. page 19 (FAQS) pour plus de détails.

### "Moratoire sur les cabinets médicaux"





## RÈGLES CANTONALES

Depuis l'entrée en vigueur de la LPMéd, le droit fédéral, qui s'impose aux cantons, règle de manière uniforme le régime des autorisations. Afin de s'adapter à cette loi fédérale (LPMéd), **de nombreuses lois cantonales sur la santé publique sont encore en cours de modification** (cf. Annexes pour les références).

Attention: une interdiction de pratiquer s'applique sur tout le territoire suisse et rend caduque toute autorisation de pratiquer à titre indépendant (art. 45 LPMéd).

L'exploitation de plusieurs cabinets médicaux par un même médecin est généralement autorisée sous certaines conditions, notamment le fait de ne pas le faire simultanément par exemple. Informez-vous auprès des autorités cantonales compétentes le cas échéant.

A noter que le formulaire de demande d'autorisation de pratique est le même pour tous les cantons romands, à l'exception du canton de Genève qui l'a légèrement modifié. Il peut être téléchargé sur tous les sites internet officiels cantonaux. Pour Genève, il se remplit et s'envoie directement en ligne.

Par ailleurs, il s'agit du même formulaire pour les deux demandes de pratique à titre indépendant et à charge de l'AOS.

## PARTICULARITÉS CANTONALES

Depuis l'entrée en vigueur de la LPMéd, les particularités cantonales qui subsistent devront rester dans le cadre strictement posé par l'article 37 LPMéd, à savoir:

*"Le canton peut prévoir que l'autorisation de pratiquer à titre indépendant soit soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité."*

Actuellement, la plupart des lois cantonales sur la santé publique sont en voie d'adaptation. Les restrictions suivantes sont maintenues pour l'heure:

#### **Neuchâtel**

Le projet de loi du 14 novembre 2008 portant modification de la loi de santé, dont l'entrée en vigueur est prévue en avril 2009, contient un article 57 prévoyant que l'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans. Elle est ensuite renouvelable pour une période de 3 ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans, un certificat médical devant être joint à la demande de renouvellement.

#### **GENÈVE**

La loi genevoise du 19 septembre 2008 modifiant la loi sur la santé contient un nouvel article 78 dont la teneur est la suivante: *«Un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans».*)

#### **FRIBOURG**

L'avant-projet de loi fribourgeois du 22 avril 2008 modifiant la loi sur la santé, modification qui devrait entrer en vigueur en été 2009, contient également un article 82 en vertu duquel lorsqu'un professionnel de la santé souhaite poursuivre son activité professionnelle au-delà de 70 ans, il doit en informer le service de la santé publique et prouver son aptitude physique et psychique à poursuivre son activité professionnelle au moyen d'un certificat médical, à renouveler tous les 2 ans.

#### **VALAIS**

La nouvelle loi sur la santé adoptée le 14 février 2008, dont l'entrée en vigueur est prévue en été 2009, contient un article 68 prévoyant que dès que le titulaire de l'autorisation a 70 ans, l'autorisation de pratiquer doit être renouvelée tous les 2 ans, sur présentation d'un certificat médical attestant que le requérant jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients.

#### **VAUD et JURA**

Aucune particularité cantonale.

## **Critères légaux pour la pratique à charge de l'AOS**

La «clause du besoin» découle d'une ordonnance fédérale. Elle laisse aux cantons le devoir de limiter la délivrance des autorisations de pratiquer à la charge de l'AOS selon des critères précis de densité médicale en fonction des cantons/régions et des spécialités. Les chiffres mentionnés dans l'ordonnance font l'objet de controverses. Par contre, dans les faits, ils ne sont pas totalement contraignants puisque les cantons ont la possibilité d'y déroger selon leur évaluation des besoins de leur population. Le lieu désiré de l'installation et la spécialité sont donc généralement des éléments importants dans la décision de délivrance.

D'une manière générale, les autorisations ne peuvent être accordées que dans trois situations selon les dispositions d'application cantonales:

1. En cas de couverture médicale locale jugée insuffisante, l'autorisation étant en principe limitée à la région et/ou la spécialité en question;
2. Remplacement d'un médecin-cadre d'un hôpital ayant lui-même une autorisation de pratiquer à charge de l'AOS;
3. Remplacement d'un médecin installé avant l'entrée en vigueur de la clause du besoin.

Si les mêmes principes sont utilisés, les facilités ou entraves à l'installation sont parfois appliquées de manière différente selon les cantons. Seul le canton de Genève s'est doté d'un système de liste d'attente.

Les démarches administratives pour obtenir une autorisation de pratique à la charge de l'AOS sont les mêmes qu'il s'agisse d'une reprise ou d'une ouverture d'un nouveau cabinet. Elles sont parfois plus rapides en cas de reprise.

En page suivante, vous trouvez un tableau synoptique.

**TABLEAU  
SYNOPTIQUE  
ROMAND**

	<b>Vaud</b>	<b>Genève</b>	<b>Jura</b>	<b>Neuchâtel</b>	<b>Fribourg</b>	<b>Valais</b>
<b>A qui adresser la demande d'autorisation de pratique?</b> (adresses en 4 <sup>ème</sup> partie)	Service de la santé publique	Unité des droits de pratique	Service de la santé	Service de la santé publique	Service de la santé publique	Service de la santé publique
<b>Autorité et délai pour un recours contre un refus de droit de pratique à la charge de l'AOS</b>	Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal dans les 30 jours (dès le 1.1.2009)	Tribunal administratif dans les 30 jours	Opposition dans les 30 jours, puis recours à la Chambre des assurances du Tribunal cantonal dans les 30 jours	Tribunal administratif dans les 30 jours	Tribunal cantonal dans les 30 jours	Tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours
<b>Perte du droit de pratique à la charge de l'AOS</b>	Si pas de code créancier auprès de santésuisse dans les 12 mois	Si pas de code créancier auprès de santésuisse dans les 12 mois	Si pas de facturation à charge de l'AOS dans les 6 mois	Si pas de code créancier auprès de santésuisse dans les 12 mois	Si pas de code créancier auprès de santésuisse dans les 12 mois	Si pas de code créancier auprès de santésuisse dans les 12 mois
<b>Emolument (droit de pratique à titre indépendant)</b>	565.- frs	900.- frs	564.- frs	450.- frs	600.- frs	500.- frs
<b>Emolument (droit de pratique à charge de l'AOS)</b>	560.- frs	160.- frs	0.- frs	200.- frs	300.- frs	500.- frs
<b>Délai minimum pour l'obtention du droit de pratique (pour autant que la demande soit complète!)</b>	- 3 à 4 semaines pour une reprise. - minimum 6 à 8 semaines pour un nouveau cabinet.	4 à 6 semaines pour une reprise et un nouveau cabinet	2 à 3 semaines pour une reprise et un nouveau cabinet.	- env. 2 semaines pour une reprise - 4 à 8 semaines pour un nouveau cabinet.	2 à 4 semaines pour une reprise et nouveau cabinet.	2 à 4 semaines pour une reprise et un nouveau cabinet.
<b>Système de liste d'attente</b>	Non	Oui	Non	Non	Non	Non

## **Particularités cantonales concernant l'application de la clause du besoin:**

**VAUD** Les omnipraticiens (généralistes, internistes sans autre sous-spécialité et pédiatres) sont considérés comme un même groupe en terme de spécialité et n'ont généralement pas de problème pour obtenir une dérogation à la CB.

Dans le canton de Vaud, il est admis qu'un médecin partant à la retraite garde son code créancier sans bloquer l'installation d'un nouveau médecin, ceci afin de lui permettre de continuer à soigner ses proches à charge de l'AOS. La condition est que l'activité résiduelle corresponde à moins de 10% du chiffre d'affaires d'un cabinet médical.

D'autres cantons romands admettent aussi cette opportunité, bien que cette pratique n'y soit pas toujours formalisée. A voir avec le SSP du canton concerné.

**JURA** Il n'est pas fait de distinction selon le lieu désiré pour l'installation dans le canton.

Attention: dans le Jura, le refus de l'autorisation doit d'abord être contesté par une opposition, puis par un recours contre la décision sur opposition auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal.

**NEUCHÂTEL** La demande d'autorisation de pratique à titre indépendant doit se faire dans un premier temps et prend environ 2 semaines. Une deuxième demande pour la pratique à charge de l'AOS peut alors se faire et la durée de sa délivrance dépend du lieu et de la spécialité, les médecins de la région et les statistiques médicales étant consultés .

**VALAIS** Pas de particularité.

**GENÈVE** Seul ce canton a recours à un système de "liste d'attente" sur laquelle il est nécessaire de s'inscrire que ce soit pour l'ouverture ou la reprise d'un cabinet médical.

## FRIBOURG

Une admission à pratiquer à charge de l'AOS reste exceptionnellement possible si la densité médicale maximale par spécialité dans le canton de Fribourg (par rapport à la densité médicale dans l'*Espace Mittelland* selon l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale) n'est pas encore atteinte. Ce ne sont donc pas les chiffres absolus de l'annexe 1 qui s'appliquent.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE: *aspects pratiques*

### CHECK-LIST (TAB. 1)

### Documents à fournir aux autorités cantonales pour une installation en cabinet

1. Copie du diplôme fédéral de médecine ou équivalent
2. Copie du titre de formation post-grade ou équivalent
3. Extrait du casier judiciaire récent (original)
4. Curriculum vitae
5. Certificat médical
6. Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle suffisante
7. Copie (avec photo) d'une pièce d'identité et éventuel permis de séjour
8. Formulaire de demande dûment rempli et signé
9. Confirmation d'une reprise de cabinet ou d'une succession (départ/décès) d'un médecin installé avant 2002 ou d'un médecin-cadre d'un hôpital facturant à l'AOS

#### OU

Demande motivée d'une dérogation à la clause du besoin (cf. pages 16 et 25)

#### Remarques:

Les 8 premiers éléments sont nécessaires pour obtenir l'autorisation de pratiquer la médecine à titre indépendant, alors que le dernier l'est uniquement pour le droit de facturer à la charge de l'AOS.

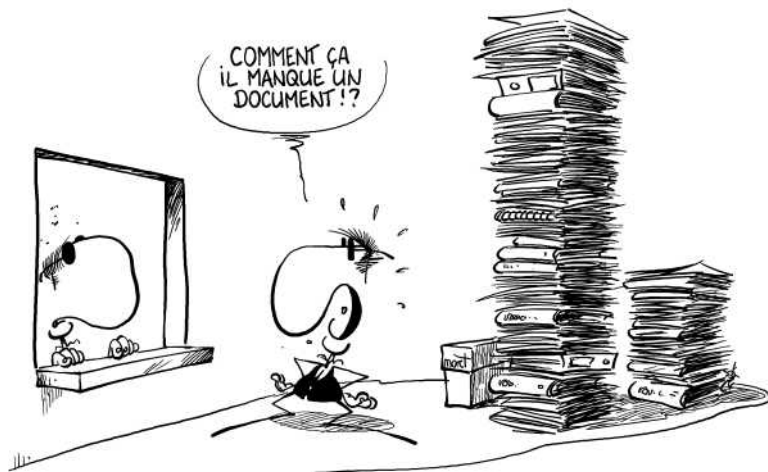
Le titre postgrade peut être soit un titre de spécialiste ou un titre de «médecin-praticien» dont les critères d'obtention sont définis par la FMH (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)).

L'établissement des équivalences des diplômes ou des titres de spécialistes étrangers est de la responsabilité de la Commission des professions médicales (MEBEKO). Cf. page 19 (FAQS).

Les documents doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme. Pour cela, vous pouvez vous adresser à l'autorité communale de votre domicile ou à un notaire.

Le certificat médical doit attester d'une santé physique et psychique suffisante pour la pratique de la profession (art. 36 LPMéd). En l'état, dans le canton de Fribourg, ce certificat n'est pas demandé, ni d'ailleurs de copie de la pièce d'identité.

Concernant le point 9 (*demande motivée*): une lettre expliquant qu'il existe un manque de médecins pour couvrir les besoins de la population, surtout si elle contient un soutien des médecins de la région (par ex. leurs signatures) peut nettement accélérer les démarches et augmenter les chances d'obtention du droit de pratique à charge de l'AOS (cf. aussi page 25).





## CHECK-LIST (TAB. 2)

## Documents à fournir à santésuisse pour obtenir un code créancier (n° RCC)

1. Copie du diplôme fédéral de médecine ou équivalent
2. Copie du titre de formation post-grade ou équivalent
3. Autorisation cantonale de pratiquer la médecine à titre indépendant
4. Déclaration d'adhésion à la convention tarifaire *via* la société cantonale de médecine
5. Code EAN
6. Questionnaire de santésuisse rempli

### Remarques:

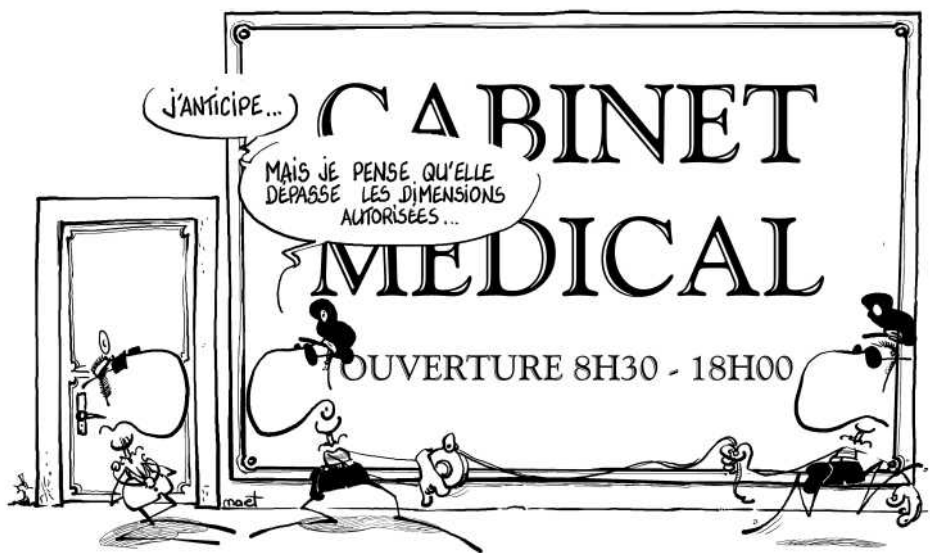
Le questionnaire (3 pages) est téléchargeable sur le site internet de santésuisse: [www.santesuisse.ch](http://www.santesuisse.ch) => Services => Registre des codes créanciers RRC information => Conditions d'admission... => médecins.

Une taxe unique pour frais administratifs de Fr. 300.- est perçue.

Si vous prévoyez un laboratoire ou une radiologie en cabinet, consultez la page 28 (FAQS).

La déclaration d'adhésion à la convention tarifaire peut se faire soit comme membre de la société médicale cantonale, soit à titre indépendant. En ce cas, une taxe est perçue par la société cantonale concernée (cf. page 19).

Prévoyez un délai minimum de 1 semaine pour obtenir votre code créancier une fois tous ces documents envoyés à santésuisse. A ce délai s'additionne évidemment le temps nécessaire à l'obtention du droit de pratique cantonal (cf. tableau en page 12).



Des règles précises régissent le recours à la publicité. Cf. pages 23-24.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE:

### Questions fréquentes - FAQS

#### ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

#### **Dois-je obligatoirement m'affilier à une association professionnelle pour pouvoir m'installer?**

- **NON.** Personne n'est tenu d'être membre d'une association professionnelle (FMH, ASMAC, société cantonale ou de spécialiste). Par contre, pour obtenir un n°RCC en vue du remboursement des prestations médicales, il est nécessaire d'adhérer à une convention tarifaire. Cette adhésion se fait via la société cantonale de médecine concernée. Les non-membres doivent généralement s'acquitter d'une taxe en faveur de la société cantonale qui l'a négociée avec santésuisse. Cette taxe correspond à:
  - Taxe initiale d'adhésion: 80% de la cotisation annuelle de ladite société médicale cantonale
  - Taxe annuelle de renouvellement de l'adhésion: 50% de la cotisation annuelle de ladite société médicale

**NB:** l'intérêt de s'affilier à une société médicale est de divers ordres: cela permet de soutenir son groupe professionnel, favorisant ainsi son influence, notamment politique auprès des autorités; cela permet également d'avoir accès à de nombreuses informations, ainsi qu'à divers services concrets (conseils, formation continue, etc.). L'association professionnelle déploie en principe de nombreux efforts afin de favoriser les intérêts des professionnels concernés. Dans certaines circonstances, elle peut même apporter un soutien direct à un cas particulier.

#### EQUIVALENCES (diplômes/ titre étrangers)

#### **Est-ce que ma nationalité étrangère ET celle de mon diplôme/titre postgrade importe pour obtenir le droit de pratique à titre indépendant?**

- **OUI!** Pour obtenir ce droit, il faut un diplôme et un titre jugés équivalents aux suisses. Selon l'OFSP, les critères d'équivalence prennent en compte aussi bien la

nationalité du médecin ou de son conjoint (!) que celle de son diplôme ou titre. D'autre part, la Suisse n'a d'accord de reconnaissance mutuelle qu'avec 25 pays, tous européens et membres de l'UE ou l'AELE, mais dont la Roumanie et la Bulgarie en sont exclues pour l'heure... votation du 8.2.2008 à suivre! Il faut donc que:

- 1) le diplôme/titre étranger ait été émis par l'un des ces 25 pays européens reconnus;
- 2) le requérant ou son conjoint soit de la nationalité de l'un de ces 25 pays, ou alors que le conjoint soit suisse!

- Vous trouverez des informations complémentaires, la liste des 25 pays reconnus ainsi que les formulaires de demande de reconnaissance sur le site de l'OFSP (cf. [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) => Thèmes => Professions de la santé => reconnaissance des diplômes / Reconnaissance d'un titre postgrade).
- Les ressortissants suisses au bénéfice d'un diplôme de médecine d'un pays autre que ces 25 pays doivent passer un examen pour obtenir le diplôme fédéral de médecine (cf. page 22 «Qui octroie le diplôme fédéral de médecine?»).
- Sous certaines conditions, la Suisse peut reconnaître, mais sans que cela soit une obligation, un diplôme d'un pays hors de l'UE/AELE si au moins un pays de l'UE/AELE le reconnaît sans restriction. Il s'agit là du principe de la «reconnaissance de la reconnaissance».

### **Combien coûte un certificat d'équivalence de l'OFSP pour un diplôme ou un titre postgrade étranger?**

- L'émolument est de Fr. 680.- pour un diplôme, et Fr. 680.- pour un titre de formation postgraduée.

## **OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

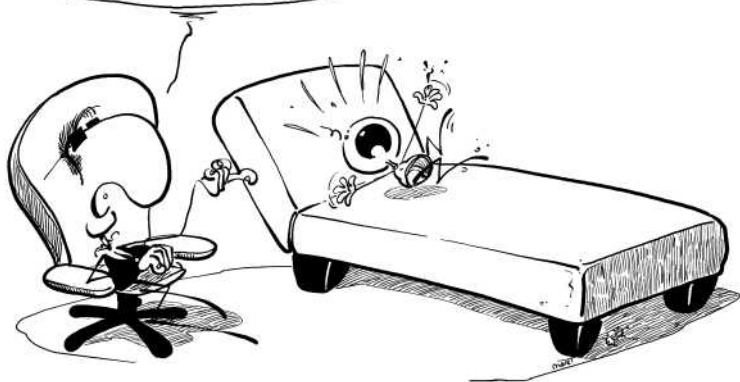
### **Est-ce obligatoire de suivre une formation continue avec tous les frais que cela m'occasionne?**

- **OUI**, ceci est également une obligation fédérale.

## La participation aux gardes de district est-elle obligatoire?

- **OUI.** C'est une obligation fédérale (art. 40 LPMéd). Le médecin indépendant doit se tenir à disposition le cas échéant. Dans la pratique, il est donné à la société cantonale de médecine le mandat d'organiser cette garde de sorte que la population ait en tout temps un médecin disponible. Selon la région et la spécialité, la charge peut varier considérablement, un omnipraticien étant en général considéré plus utile pour un service de garde générale qu'un psychiatre ou un orthopédiste.

PARLEZ-MOI DE LA RÉACTION DE  
VOTRE MÈRE QUAND VOUS ÉTES  
COUPÉ LE DOIGT!



## CONDITIONS ÉCONOMIQUES

### Dois-je être solvable ou libre de toute procédure de poursuite pour m'installer?

- **NON.** Ce ne sont pas des critères légaux pour l'attribution d'un droit de pratique à titre indépendant et/ou à charge de l'AOS. Par contre, il se peut que ces éléments influencent votre facilité à obtenir des crédits pour l'installation.

## ASSURANCES

### Ai-je besoin d'une responsabilité civile professionnelle?

- **OUI** (art. 40 LPMéd). Elle doit être «adaptée à la nature et à l'étendue des risques» liés à la pratique du métier. Certains cantons définissent un montant minimum requis (ex.: NE et FR avec 3 mio de francs par cas).

## **Ai-je besoin obligatoirement d'une protection juridique?**

- **NON**, ceci n'est pas obligatoire, mais vivement recommandé.

## **Qui octroie un titre de spécialiste fédéral?**

- La Confédération. Elle est responsable de délivrer des titres de spécialistes conformes aux accords bilatéraux afin que ceux-ci puissent être reconnus dans l'UE/AELE. De fait, en raison de son expérience, la FMH a reçu le mandat de régler et d'exécuter la formation postgraduée. Une accréditation a été accordée le 1 juin 2002 par la Confédération pour une durée de 7 ans.

## **Où trouver les critères fédéraux de formation postgraduée?**

- La FMH en étant responsable, ces critères sont disponibles sur son site internet ([www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) => formation postgraduée).

## **Qui octroie le diplôme fédéral de médecine?**

- La Confédération. Le diplôme est délivré aux personnes **de toute nationalité** qui ont subi sous contrôle fédéral les examens pour les professions médicales (réf. légale: OPMed, Ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales, cote 811.112.1, téléchargeable sur [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)).

**NB:** Les personnes ayant un diplôme étranger (hors UE/AELE) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'examens professionnels particuliers pour obtenir le diplôme fédéral. Pour plus d'informations, adressez-vous à l'OFSP (cf. p. 30). Réf. légale: Ordonnance concernant les examens professionnels particuliers pour Suisses de l'étranger et Suisses naturalisés, cote 811.112.13 (cf. [www.admin.ch](http://www.admin.ch)).

### **Puis-je informer «mes» patientes et patients hospitaliers que je m’installe?**

- En tant que salarié, la promotion de votre futur cabinet se heurte au devoir de fidélité que vous avez envers votre employeur en vertu de l’article 321a du Code des obligations (CO). En effet, vous devez œuvrer dans son intérêt. Faire de la publicité pour vous-même viole ce principe et pourrait même également être contraire à la Loi contre la concurrence déloyale (LCD). En revanche, il est possible de s’entendre avec votre employeur afin qu’il vous autorise expressément une certaine information, par exemple le droit d’informer oralement les patients, lors d’une consultation, de l’ouverture prochaine de votre cabinet.

### **Est-ce que je peux faire de la publicité pour l’ouverture de mon cabinet?**

- En ce qui concerne les médecins indépendants, la publicité est permise, pour autant qu’elle soit objective et qu’elle réponde à l’intérêt général. Elle ne doit ni induire en erreur, ni importuner (art. 40 lettre d LPMéd), ni nuire à la profession médicale (art. 20 du Code de déontologie de la FMH). Toute publicité qui mettrait l’accent sur le côté pécuniaire, qui serait tapageuse, mercantile, ou trompeuse pourrait être interdite.

### **Quels sont les moyens publicitaires à ma disposition?**

- A cet égard, il faut se référer à l’Annexe 2 du Code de déontologie de la FMH (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)), qui contient des «Directives pour l’information et la publicité», ainsi qu’aux éventuelles prescriptions spécifiques prévues par les sociétés cantonales de médecine ou les autorités cantonales:

#### **a) Presse, médias électroniques et autres supports:**

- Le médecin peut annoncer l’ouverture de son cabinet sur ces divers supports, en mentionnant les éléments suivants:
  - nom, adresse et numéro de téléphone du

- médecin, ainsi que les heures de réception;
  - l'indication du titre de médecin ou de la spécialité;
  - titres et distinctions universitaires;
  - carrière professionnelle, compétences linguistiques;
  - l'offre de prestation;
  - l'affiliation à des associations médicales.
- Les circulaires destinées aux confrères ou consoeurs peuvent contenir des informations supplémentaires. Cependant, la diffusion large est interdite.
  - Les sociétés cantonales peuvent en outre édicter des prescriptions sur les modalités de diffusion (lieu, fréquence, etc.). Par exemple, sur Vaud, se basant sur une décision du SSP à laquelle renvoie la SVM, l'annonce concernant l'ouverture du cabinet ne peut se faire que dans le mois qui précède ou qui suit l'installation. L'annonce peut paraître au maximum trois fois dans chaque grand quotidien et dans les organes d'information générale du lieu de l'installation. La dimension des avis ne peut dépasser 144 sur 100 mm!

#### **b) Plaques apposées à l'entrée du cabinet:**

- Les inscriptions pouvant y figurer sont identiques à celles ci-dessus, cf. point a).
- Là encore, les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions sur la dimension, le graphisme, etc. Par exemple, dans le canton de Vaud, les plaques ne peuvent être apposées qu'à l'entrée de l'immeuble et leur surface ne peut excéder 2000 cm<sup>2</sup> (des dérogations pouvant être accordées sur demande écrite motivée).

#### **c) Inscriptions dans les annuaires:**

- Cf. Annexe 2 du Code de déontologie FMH, point 3.4 sur [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch).

**Attention aux annuaires non-officiels: certaines inscriptions sont inutiles et très coûteuses!**



### **Que faire si santésuisse refuse ou tarde trop à me délivrer un code créancier (RCC) alors que j'ai le droit de pratique à charge de l'AOS?**

- La seule solution implique alors de prouver auprès du tribunal compétent dans le canton (cf. tableau en page 12), dans le cadre d'une procédure, que santésuisse refuse de rembourser vos honoraires. Pratiquement, il faut facturer des prestations de base, par exemple à un proche ou un collègue, pour pouvoir démontrer que l'assurance-maladie de votre patient refuse de payer vos prestations, ce qu'elle est normalement tenue de faire puisque vous avez le droit de pratique à charge de l'AOS.

### **CLAUSE DU BESOIN**

Son application est cantonale, donc sujette à des variations locales!

#### **Est-ce que le médecin doit prouver le besoin et comment?**

- **NON**, mais cela est fortement conseillé s'il demande une *dérogation à la clause du besoin* (cf. définitions en page 6). L'idéal et le plus pratique consiste à y associer une lettre de soutien des médecins de la région disant qu'il y existe un manque de collègues. Cela a généralement un effet très positif sur la décision finale et la rapidité avec laquelle elle est donnée.

#### **Quelle est l'étendue territoriale d'une autorisation de pratique à charge de l'AOS?**

- Une dérogation à la clause du besoin est en général liée à une région dans un canton. Cela signifie que si vous l'obtenez pour un nouveau cabinet à Payerne par exemple, vous ne pouvez pas vous installer à Lausanne sans faire une nouvelle demande. Le découpage du territoire est fait par le département cantonal de la santé. Adressez-vous aux autorités responsables pour en connaître les détails si besoin.
- Par contre, en cas d'arrêt d'activité (départ à la retraite ou décès) sans succession, une place est libérée dans la spécialité donnée et est disponible pour tout le canton!

## **Y a-t-il des différences légales suivant le nombre de médecins travaillant dans un cabinet de groupe?**

- **OUI, mais pas partout.** Sur Vaud (cf. LSP art. 96, 97 et 144), il a été jusqu'ici considéré que dès qu'il y a **plus de 3 médecins à plein temps** (sans les assistants), le cabinet est considéré comme un «établissement sanitaire» ambulatoire pour lequel il est possible d'accorder un seul code créancier pour tous les médecins y travaillant, bien que chacun puisse demander le sien individuellement. Sinon, jusqu'à 3 médecins à plein temps, chacun doit obligatoirement faire sa propre demande d'autorisation de pratique à charge de l'AOS. Par contre, chaque médecin d'un cabinet de groupe ou d'un établissement sanitaire ambulatoire doit obligatoirement avoir sa propre autorisation de pratiquer la médecine à titre indépendant.
- Le canton du **Valais** distingue le cabinet de groupe d'un établissement sanitaire sur la base de deux critères. D'une part, les prestations qui y sont effectuées sont plus complexes que celles en cabinet, et d'autre part en plus de la responsabilité individuelle de chaque médecin, le responsable médical du cabinet engage, le cas échéant, sa responsabilité pour défaut d'organisation ou organisation inadéquate de la prise en charge des patients par les médecins autorisés qui y travaillent et leurs auxiliaires.

NB(Vaud): Un établissement sanitaire ambulatoire est soumis à une autorisation d'exploiter spéciale et doit bénéficier notamment de locaux agréés par le Département de la Santé vaudois. Un émolument de Fr. 125.- à Fr. 2000.- selon l'importance de l'institution est perçu pour une telle demande.

## **Peut-on travailler à plusieurs sous un même n° RCC?**

- **OUI**, théoriquement dans le Canton de Vaud mais seulement s'il s'agit d'un «établissement sanitaire» ambulatoire (cf. question précédente).

## **Si je veux travailler à mi-temps avec un autre collègue à mi-temps, devons-nous faire deux demandes séparées de pratique à la charge de l'AOS?**

- **OUI**. Même en association, il n'est pas fait de distinction

## REPRISE DE CABINET

dans le traitement des demandes à temps partiel. Par contre, une fois cette autorisation délivrée, son bénéficiaire est libre d'augmenter ou de diminuer son taux d'activité, pour autant qu'il l'annonce au SSP.

- A noter que vous devez de toute manière demander tous les deux votre propre autorisation de pratiquer la médecine à titre indépendant.

### **Qu'est qu'un «pas-de-porte» ou «goodwill»?**

- Il s'agit d'un concept connu dans le monde des entreprises. A la valeur matérielle d'une entreprise, s'ajoute également une valeur immatérielle ou «pas-de-porte». Cette valeur correspond aux produits immatériels provenant de la compétence, de la réputation et du fond de clientèle de l'entreprise. Il est l'enregistrement comptable d'un potentiel économique futur actualisé en fonction du risque évalué et du taux de rentabilité espéré.
- Concernant le cabinet médical, la valeur immatérielle comprend par exemple «la relation patient-médecin», le nombre de consultations, la relation du cabinet avec les autres acteurs de santé dans la région, son organisation et son emplacement.
- Cette évaluation est compliquée, mais comme ordre de grandeur, FMH-Services propose entre 10-30% de la moyenne des 5 derniers chiffres d'affaires annuels. La variation du pourcentage dépend des paramètres décrits ci-dessus.

### **Le «pas-de-porte» est-il légal ou compatible avec notre déontologie?**

- Aucune loi ne l'interdit.
- Concernant les aspects déontologiques, la FMH n'a pas de directives récentes sur cette pratique. La majorité des sociétés cantonales de médecine n'y sont pas formellement opposées, bien que certaines, comme la SVM, recommandent à ses membres de ne pas y avoir recours. Dans tous les cas, une évaluation complète par une tierce personne (fiduciaire, MediService-ASMAC, FMH-Services ou autres) est souhaitable.

## **Evaluation de valeur de reprise... l'argus du cabinet médical?**

- L'évaluation de la valeur d'un cabinet médical est compliquée et très émotionnelle, raison pour laquelle il est recommandé qu'elle soit réalisée par des spécialistes (fiduciaire, MediService-ASMAG, FMH-Services,...).

## **La clause du besoin a-t-elle eu un effet sur le prix des cabinets médicaux?**

- Il n'existe aucune statistique à ce propos. Selon FMH-Services par exemple, la clause du besoin n'aurait que peu influencé le prix des cabinets médicaux. Ce n'est par contre pas l'impression de certains services cantonaux de la santé publique qui ont constaté une augmentation des prix demandés, notamment des «pas-de-porte».

## **La clause du besoin a-t-elle un effet sur la démarche de reprise de cabinet?**

- La reprise d'un cabinet doit passer par les mêmes démarches administratives (droits de pratique, n° RCC) que lors de l'ouverture. Pour les délais nécessaires à ces dernières, référez-vous à la page 12 en comptant **au moins 1 semaine supplémentaire** après envoi des documents à santésuisse pour l'octroi du n° RCC.

## **RADIOLOGIE EN CABINET**

### **Dois-je demander une autorisation particulière pour installer une radiologie dans mon cabinet?**

- **OUI**, vous devez avoir une autorisation délivrée par l'OFSP. Elle s'obtient après un cours de radioprotection. Les dates des cours sont régulièrement publiées dans le Bulletin de l'OFSP et le Bulletin des médecins suisses.

## **LABORATOIRE EN CABINET**

### **Dois-je demander une autorisation particulière ou un certificat pour installer un laboratoire dans mon cabinet?**

- **NON**. Cependant, la FMH a créé un *certificat d'aptitude technique du laboratoire du praticien* (CATLP) qui s'obtient après un cours de 4 jours. Ce cours est requis pour le titre de généraliste. Il est géré par le Collège de médecine de premier recours (CMPR) et le formulaire d'inscription peut se télécharger sur [www.kollegium.ch](http://www.kollegium.ch).

## 4<sup>ème</sup> PARTIE: *annexes*

### Adresses

#### **Pour demander un droit de pratique:**

**VAUD** Service de la santé publique  
Rue Cité-Devant 11  
1014 Lausanne - CH  
Tél.: 021 316 42 00 Fax: 021 316 42 78  
E-mail: [info.santepublique@vd.ch](mailto:info.santepublique@vd.ch)  
Internet: [www.vd.ch](http://www.vd.ch)

**FRIBOURG** Service de la santé publique  
Route des Cliniques 17  
1700 FRIBOURG  
Tél.: 026 305 29 29 Fax: 026 305 29 39  
E-mail: [SSP@fr.ch](mailto:SSP@fr.ch)  
Internet: [admin.fr.ch/spp](http://admin.fr.ch/spp)

**GENEVE** Direction générale de la santé, Unité des droits de pratique  
Av. Beau-Séjour 22-24  
1206 Genève  
Tél.: 022 839 98 90 Fax: 022 839 99 01  
E-mail: sur site [www.geneve.ch/des](http://www.geneve.ch/des) =>  
«Unité des droits de pratique»  
Internet: [www.geneve.ch/des](http://www.geneve.ch/des)

**VALAIS** Service de la santé publique  
Avenue du Midi 7, Bâtiment Placette  
1950 Sion  
Tél.: 027 606 49 13  
E-mail: [daniela.fante@admin.vs.ch](mailto:daniela.fante@admin.vs.ch)  
Internet: [www.vs.ch](http://www.vs.ch)

**NEUCHATEL** Service cantonal de la santé publique  
Madame Corinne Grimaître  
Rue Jacques-Louis-Portalès 2  
2000 Neuchâtel  
Tél.: 032 889 52 10  
E-mail: [corinne.grimaitre@ne.ch](mailto:corinne.grimaitre@ne.ch)  
Internet: [www.ne.ch](http://www.ne.ch)

**JURA** Santé publique  
Faubourg des Capucins 20  
2800 Delémont  
Tél.: 032 420 51 33 Fax: 032 420 51 21  
E-mail: [secr.ssa@jura.ch](mailto:secr.ssa@jura.ch)  
Internet: [www.jura.ch](http://www.jura.ch)

**Pour demander un code créancier (n° RCC):**

**SANTESUISSE** Santésuisse  
Ressort RCC  
Case postale 4241  
6002 Luzern  
Tél.: 0900 900 001 (fr 2.50/min)  
Fax: 041 220 04 44  
internet: [www.santesuisse.ch](http://www.santesuisse.ch)

**Pour demander une reconnaissance d'un diplôme ou titre étranger ou un diplôme fédéral de médecine:**

**OFSP** Office fédéral de la santé publique  
3003 Berne  
Tél.: 031 322 21 11 (*centrale*)  
Tél.: 031 322 94 83 (*pour le diplôme*)  
E-Mail: [la@bag.admin.ch](mailto:la@bag.admin.ch) (*pour le diplôme*)  
Internet: [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)



**Pour demander un titre de spécialiste suisse/FMH:**

**FMH** Fédération des médecins suisses  
Elfenstrasse 18  
Postfach 170  
3000 Bern 15  
Tél.: 031 359 11 11 Fax: 031 359 11 12  
Internet: [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)

## Textes légaux applicables

### DROIT FÉDÉRAL

Lois téléchargeables sur [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)

- **Loi sur les professions médicales** (LPMéd) du 23.6.2006, entrée en vigueur le 1.9.2007 (numéro RS: 811.11)
- **Loi sur l'assurance-maladie** (LAMal) du 18.3.1994 (numéro RS: 832.10).
- **Ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire** (= clause du besoin) du 3.7.2002 (numéro RS: 832.103)

### DROIT CANTONAL

#### VAUD

#### Par canton:

Lois téléchargeables sur [www.rsv.vd.ch/](http://www.rsv.vd.ch/)

- **Loi sur la santé publique** (LSP) du 29.5.1985 (cote: 800.01)
- **Arrêté d'application de l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire** (AVOLAMal) du 2.7.2008 (cote: 832.05.1)

#### JURA

Lois téléchargeables sur <http://rsju.jura.ch/>

- **Loi sanitaire du 14 décembre 1990** (cote: 810.01)
- **Ordonnance portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 25.2.2003** (cote: 832.116)
- **Ordonnance du 2 octobre 2007 sur l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire** (cote: 811.111)

#### NEUCHÂTEL

Lois téléchargeables sur <http://rsn.ne.ch/ajour/default.html>  
=> cliquer sur Santé, Travail

- **Loi de Santé** (LS), du 6.2.1995 (cote: 800.1)
- **Loi du 4.11.2008 portant modification de la loi de santé** (entrée en vigueur prévue en avril 2009) et publiée dans la Feuille officielle (FO) 08/52.

- **Règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé du 2.3.1998** (cote: 801.100)
- **Arrêté d'application de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire du 27.6.2005** (cote: 821.121.20)

## GENÈVE

Lois téléchargeables sur [www.geneve.ch/legislation/](http://www.geneve.ch/legislation/) (cliquez en haut sur «Recueil systématique genevois (RSG)»)

- **Loi sur la santé du 7 avril 2006** (cote: K 1 03)
- **Loi du 19.9.2008 modifiant la loi sur la santé** (cf. le site de la législation genevoise sous "modifications récentes", cote K 1 03)
- **Règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006** (cote: K 3 02.01)
- **Directives d'application de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 3 juillet 2002, visant à l'établissement et à la gestion d'une liste d'attente** (directive échue en juillet 2008, sans prolongation).

## FRIBOURG

Lois téléchargeables sur [admin.fr.ch/sleg/](http://admin.fr.ch/sleg/)

- **Loi sur la santé du 16.11.1999** (cote: 821.0.1).
- **Avant-projet de loi du 22.4.2008 modifiant la loi sur la santé**
- **Règlement concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance du 21.11.2000** (cote: 821.0.12)
- **Ordonnance d'application de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 28 juin 2005** (cote: 842.1.15)

## VALAIS

Lois téléchargeables sur [www.vs.ch](http://www.vs.ch) ->cliquer sur législation cantonale, puis santé, sécurité sociale, puis "gestion de la santé"(1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> points) ou "assurances sociales"(3<sup>ème</sup> point)

- **Loi sur la santé du 9 février 1996** (cote: 800.1).



- **Loi sur la santé du 14.2.2008** (entrée en vigueur prévue en juillet 2009). Accessible sur [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) (OFSP) en cliquant sur "Thèmes", puis "Alcool, tabac,..", puis "Tabac", puis "Situations cantonales", puis "Valais"!
- **Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 20 novembre 1996** (cote: 811.10).
- **Ordonnance d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 6 juillet 2005** (cote: 832.108)

## RÉDACTION ET REMERCIEMENTS

**Rédaction:** Patrick Wilson

**Collaboratrices et collaborateur:**

- Noémie Boillat (ASMAV)
- Dominique Bünzli (*DevenirGeneraliste.ch*)
- Mercedes Novier (avocate de l'ASMAV jusqu'en 2.2009\*)

**Avec la participation de:**

- Service de la santé publique, Vaud
- Service de la santé publique et du médecin cantonal-adjoint, Neuchâtel
- Service de la santé publique, Jura
- Service de la santé publique, Fribourg
- Service de la santé publique, Valais
- Direction générale de la santé - Unité des droits de pratique, Genève

**Remerciements:**

- L'équipe de «[www.devenirgeneraliste.ch](http://www.devenirgeneraliste.ch)»
- Société vaudoise de médecine
- Mme Sigrid Brun, FMH-Services
- Office fédéral de la santé publique

**Illustrations:** François Maret

**Impression:** Neoprint SA à Morges ([www.neoprint.ch](http://www.neoprint.ch))

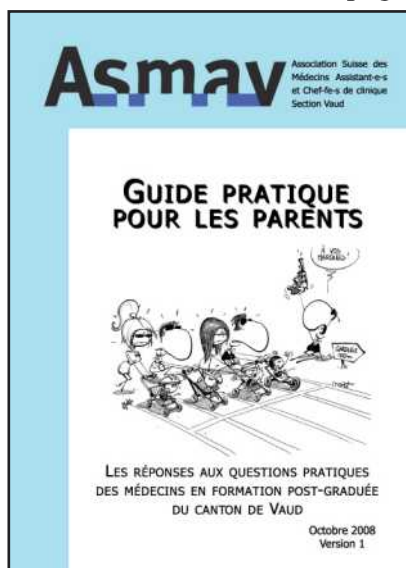
\* Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, le conseil juridique de l'ASMAV est assuré par **Me Patrick Mangold**, avocat à Lausanne.

## Autres publications de l'ASMAV

**L'ABC légal du médecin vaudois en formation,**  
version 2, septembre 2008, 24 pages.



**Guide pratique pour les parents,**  
version 1, octobre 2008, 40 pages.



A commander sur [asmav@asmav.ch](mailto:asmav@asmav.ch) (membres de l'ASMAV)

## Quand je m'installe,

- *est-ce que la participation aux gardes de district ou de ville est obligatoire?*
- *dois-je demander une autorisation particulière ou un certificat pour installer un laboratoire dans mon cabinet médical?*
- *puis-je informer «mes» patientes ou patients hospitaliers de l'ouverture de mon cabinet?*
- *si je veux travailler à mi-temps avec un ou une autre collègue à mi-temps, devons-nous faire deux demandes séparées de pratique à la charge de l'AOS?*
- *Mais au fait, c'est quoi un droit de pratique à la charge de l'AOS? Et comment puis-je en obtenir un?*

Si vous vous posez ces questions et bien d'autres, cette brochure réalisée par l'ASMAV vous est destinée. Elle décrit les démarches administratives et légales en vue de l'ouverture ou de la reprise d'un cabinet médical en Suisse romande, **valables en automne 2008**.

La première version a été faite en septembre 2007 avec notamment la participation des services cantonaux de la santé romands. Cette deuxième version a été actualisée en décembre 2008 suite à la prolongation de 18 mois de la "clause du besoin" en été 2008.